

Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

- Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010
- Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 => entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017



Document réalisé et imprimé par le service communication de la MSA Sud Champagne - août 2018 - @photos : MSA SC

N'hésitez pas à contacter votre MSA

MSA Sud Champagne (Aube Haute-Marne)

Adresse postale	Siège social
1, avenue Maréchal Joffre	Allée Cassandre
BP 531	52000 Chaumont
10032 Troyes Cedex	www.msa10-52.fr
	tél. 03 25 30 33 33
	fax 03 25 43 54 71



L'essentiel & plus encore

www.msa10-52.fr



L'essentiel & plus encore



AVANT LES TRAVAUX

* Organisation et planification des travaux par les chefs d'entreprises intervenantes

- Après évaluation des risques, les employeurs organisent et planifient les travaux en veillant à préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs,
- ils complètent la fiche de chantier (ou la rédigent en cas d'absence de donneur d'ordre) et veillent à ce qu'un exemplaire soit disponible en permanence sur le chantier,
- ils mettent en oeuvre les mesures de sécurité concernant leur activité destinées à prévenir les risques liés à la coactivité.

* Formation et instruction des travailleurs

L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. Il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.

Avant le début des travaux :

- l'employeur communique aux travailleurs la fiche de chantier et toutes informations utiles pour la sécurité,
- il leur donne des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Pendant les travaux :

- l'employeur s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en oeuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres.
- Il informe les travailleurs des mesures spécifiques de sécurité modifiées.



* Accès au chantier

Une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois afin **d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.**

Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

* Modalités de rémunération

Lorsqu'un employeur rémunère les travailleurs qu'il emploie à la tâche, les modalités de détermination de la rémunération sont conçues de manière à ne pas inciter à enfreindre les règles de sécurité.

* Publics concernés

- Donneurs d'ordre
- Chefs d'entreprises intervenantes (employeurs et travailleurs indépendants)
- Intervenants et employeurs exerçant en personne.

* Mesures de coopération

Le donneur d'ordre :

- remplit la fiche de chantier,
- la communique aux chefs d'entreprises intervenantes,
- établit un programme prévisionnel des interventions avec les chefs d'entreprises lorsque plusieurs entreprises interviennent.

Les interventions simultanées sont à éviter. Les mesures de sécurité spécifiques à la coactivité sont consignées sur la fiche de chantier.

Chaque chef d'entreprise intervenante saisit le donneur d'ordre de toute difficulté portée à sa connaissance susceptible de conduire à redéfinir le programme des travaux ou les mesures de sécurité spécifiques au chantier.

Le programme est modifié d'un commun accord à chaque fois que nécessaire pour adapter l'organisation du chantier aux aléas de celui-ci et garantir la santé et la sécurité des intervenants.



PENDANT LES TRAVAUX

* Organisation des secours

L'alerte doit être donnée et les 1^{ers} secours dispensés dans les plus brefs délais.

- Les intervenants doivent être en mesure de communiquer entre eux.
- Avant le début des travaux, chaque chef d'entreprise intervenante vérifie l'existence d'une couverture téléphonique. A défaut, un point proche du chantier desservi par la téléphonie mobile est identifié.
- Un ou plusieurs points de rencontre sont déterminés et communiqués aux intervenants.

- Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement.
- Chaque entreprise dispose d'une trousse de secours de premiers soins adaptée aux risques encourus dans un lieu identifié du chantier (avec présence obligatoire d'un tire-tique).

- Les utilisateurs de tronçonneuse doivent avoir à leur portée du matériel permettant d'arrêter un saignement abondant et doivent savoir l'utiliser.

- L'employeur désigne une personne chargée du contrôle périodique du contenu de la trousse et du matériel hémostatique, en priorité un secouriste.

Depuis le 6 décembre 2017, tous les travailleurs sont formés aux premiers secours au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche. Aucun chantier ne peut être composé uniquement de nouveaux embauchés non formés.

* Intempéries

- Les engins utilisés sur les chantiers sont équipés des accessoires appropriés aux conditions météorologiques.
- Les travaux d'abattage manuel et ceux réalisés dans les arbres ne peuvent être effectués en cas de conditions météorologiques dangereuses.

* Périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité délimite la zone où chaque intervenant travaille seul.

- Pour l'élagage et l'éhoupage, le périmètre est déterminé autour de l'arbre de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet.
- Pour les opérations d'abattage manuel, le périmètre autour de l'arbre doit être au minimum de deux fois la hauteur de cet arbre.
- Pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipement de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions.

En cas de nécessité d'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur du périmètre de sécurité, les chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier définissent conjointement et préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés.

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

* Travaux sur terrain en pente

- Les travaux sont organisés de telle manière que les intervenants ne soient pas atteints par des grumes, arbres ou pierres susceptibles de glisser sur la pente.
- Les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement sont conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente (éviter les dévers).
- Les engins et véhicules sont équipés de façon appropriée afin de permettre une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief.

* Débardage par câble aérien ou hélicoptère

Les travaux sont organisés de telle manière que les travailleurs ne soient pas heurtés par des grumes en cours de manutention.

* Entreposage des produits forestiers

- Des mesures d'organisation sont prises pour éviter la présence d'intervenants non indispensables,
- les produits forestiers sont disposés sur un sol permettant d'assurer leur stabilité,
- sur les zones pentues, les produits forestiers sont disposés de façon à ne pouvoir glisser ou dévaler.

* Travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides

Des mesures sont prises pour éviter que les équipements de travail, véhicules ou dépôts de bois ne mettent des personnes en danger ou détériorent des conduites de transport ou de distribution de fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées.

* Travail isolé

- Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.
- Lorsque le travail isolé ne peut être évité, le chef d'entreprise intervenante concerné prend les mesures permettant de garantir la sécurité lors de l'exécution des travaux dont il a la charge. Il détermine en particulier les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires permettant que l'alerte soit donnée en cas d'accident et que les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais.



Il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main. Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur un chantier ont l'interdiction de réaliser ce type de travaux dans ces mêmes conditions.

- Si ces dispositions ne sont pas mises en oeuvre, les intervenants peuvent exercer leur droit de retrait.



MESURES DE PREVENTION

* Equipements de protection individuelle et dispositifs individuels de signalisation

Les intervenants qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :

- d'un casque de protection de la tête,
- de chaussures ou de bottes de sécurité adaptées au terrain,
- d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.

Toutefois, s'agissant des travaux de sylviculture et lorsque la nature des travaux le justifie, les intervenants peuvent être dispensés du port du casque.

Les utilisateurs de tronçonneuse sont équipés en plus :

- d'un écran ou de lunettes
- de protecteurs contre le bruit
- de gants
- d'un pantalon ou vêtement similaire et de chaussures ou bottes de sécurité prévenant les risques de coupure propres au type de tronçonneuse utilisée.

* Conducteurs d'engins

- Les conducteurs disposent, dans leur cabine, de gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance.
- Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

* Hygiène

Les intervenants disposent :

- d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer la propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire,
- d'eau potable pour la boisson en quantité suffisante,
- des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
- d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin. Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.

Ces obligations s'appliquent lorsque les conditions d'accès au chantier le permettent. A défaut, des mesures d'adaptation sont mises en place par le chef d'entreprise intervenante.

CHABLIS ET ARBRES ENCROUES

Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués.

Applicable au 1^{er} avril 2017

Article 1

Les bois chablis présentant des risques spécifiques sont :

- les chablis en série,
- les chablis présentant un risque de basculement de souche,
- les arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc.

Article 2

Les arbres encroués présentant des risques spécifiques sont ceux que le bûcheron n'a pu faire chuter aisément à l'aide d'un outil à main utilisé à cet effet.



Article 3

Lors des opérations d'abattage d'un arbre encroué, il est interdit de passer sous cet arbre et d'utiliser les méthodes suivantes, sans préjudice d'autres méthodes dont l'évaluation des risques viendrait à établir la dangerosité :

- faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci,
- abattre l'arbre support de l'arbre encroué,
- grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre d'appui,
- utiliser la scie à chaîne au-dessus des épaules.

Article 4

Les arbres encroués doivent être abattus en priorité.

Lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé par un périmètre d'accès dûment matérialisé dont la surface est déterminée de telle façon que la chute accidentelle de l'arbre encroué ou de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes.

Ce périmètre a un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux.